

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ Organique (EX TERRALYS)

38 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS)_Escœuilles_0007004726\2_Inspections\2023 04 25 Insp générale\
Code AIOT : 0007004726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement SUEZ Organique (EX TERRALYS) implanté Lieu-dit Le Communal Route d'Haut Loquin 62850 Escœuilles. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle a porté principalement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur :

- le risque incendie,
- le suivi de l'activité de compostage,
- la gestion des lixiviats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Organique (EX TERRALYS)
- Lieu-dit Le Communal Route d'Haut Loquin 62850 Escœuilles
- Code AIOT : 0007004726

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SUEZ ORGANIQUE exploite à ESCOEUILLES une plate-forme de compostage autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 modifié.

La plate-forme occupe une surface de 2 ha. La capacité de traitement au titre des rubriques 2780-1-a et 2780-2-a est de 75 t/j. Les intrants sont principalement des boues de stations d'épuration urbaines et des déchets végétaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Types d'effluents - Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3	/	Sans objet
2	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.2.5.1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.2	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.6	/	Sans objet
6	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.3.7	/	Sans objet
7	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.4.2	/	Sans objet
8	Suivi de l'activité de compostage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Types d'effluents - Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure d'identifier deux effluents sur son site : les eaux de ruissellement et les eaux de lavage. Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage sont dirigées vers une lagune d'une capacité de 2980 m³ telle que précisée pour les plans annexés au présent arrêté. Elles sont traitées au préalable par un séparateur à hydrocarbures. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé en dehors du plan d'épandage autorisé.
Constats : Le site est installé sur une dalle bétonnée étanche. Tous les effluents de la dalle sont dirigés vers une lagune de stockage d'environ 3000 m³ après passage dans un déshuileur-débourbeur. Il n'y a aucun rejet au milieu. Le déshuileur-débourbeur a été vidé pour la dernière fois le 19/04/2023 par la société SARPORIS. Les eaux excédentaires de la lagune sont épandues conformément au plan autorisé par l'arrêté préfectoral du 22/05/2012. 700 m³ ont été épandus en 2022 pour 5 000 m³ autorisés par le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portique de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
Constats : L'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Il a été contrôlé le 27/09/2002 par SAPHYMO. Son seuil de déclenchement est 3 fois le bruit de fond. L'exploitant dispose également d'un dispositif portable dont le contrôle est valide jusqu'au 27/03/2024 et d'un MiniTrace contrôlé par BERTIN le 03/04/2023. Suite à des travaux le jour de l'inspection (installation d'un nouveau bungalow à l'entrée du site), le portique n'était pas en fonction et la détection de l'absence de radioactivité était réalisée avec les appareils mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit : • disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ; • installer un extincteur à poudre à proximité du broyeur ainsi qu'un bac de sable et une pelle ; • doter chaque zone de stockage d'extincteurs de 50 kg à poudre sur roues, ou d'une installation de Robinets d'Incendie Armés. Tout point de la surface de stockage doit pouvoir être battu par au moins deux jets de lance. • Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, le système peut être doublé par un dispositif lumineux.
Constats : L'établissement est équipé d'extincteurs. Il n'y a pas de RIA. Les extincteurs ont été vérifiés la veille de l'inspection le 24/04/2023 par DESAUTEL. Plusieurs extincteurs ont été réformés, car âgés de plus de 10 ans dont le 50 kg sur roues. L'exploitant a reçu un devis de remplacement en date du 25/04/2023. SUEZ ORGANIQUE doit procéder au remplacement des extincteurs déclarés hors-service dont le 50 kg à poudre. Les éléments concernant ces remplacements seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois. La présence d'un extincteur à poudre à proximité du broyeur ainsi que d'un bac de sable et une pelle n'a pas été vérifié. Il n'y avait pas de broyage en cours le jour de l'inspection. Le broyeur est partagé avec plusieurs sites. La présence d'un système d'alarme sonore dans le bungalow n'a pas été vérifiée. Ce local était en cours de remplacement le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2012, article 74.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers disposent durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 210 m³/heure pendant deux heures, soit un volume total de 420 m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Deux réserves incendie sont présentes sur site pour assurer les besoins en eau, une de 500 m³ et une seconde de 300 m³. Ces deux réserves sont signalées et accessibles aux engins de secours. Les réserves incendies sont : - éloignées des différentes zones de stockage, - à plus de 30 mètres, - hors des flux thermiques. Auprès de chaque réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m) par tranche de 120 m³, accessible en tous temps par les engins d'incendie, voirie de portance minimum de 160 kN, soit : - pour la plus grande réserve : une plate-forme de 96 m² permettant d'accueillir 3 engins-pompes ; - pour la réserve complémentaire : une plate-forme de 32 m².
Constats : L'établissement possède 2 réserves d'eau incendie. Une à l'entrée du site constituée d'une bâche de 500 m³ équipée de 4 raccords de connexion. L'autre est située au fond du terrain. C'est une des 2 parties de la lagune de stockage des eaux pluviales et des lixiviats. Cette réserve complémentaire dispose d'un emplacement accessible aux motopompes du SDIS de plus de 32 m². Lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche principale de 500 m³ était située, à moins de 2 mètres, derrière le stockage des déchets verts entrants et que la plate-forme de pompage d'environ 100 m² était utilisée comme parking par le personnel. La bâche se trouvait donc à moins de 30 m d'une zone de stockage et dans la zone des effets thermiques en cas d'incendie des déchets verts. De plus 3 des brides de raccordement n'étaient pas facilement accessibles par le SDIS, car situées derrière le mur d'appui des déchets verts, dans la zone des éventuelles fumées en cas de sinistre. Suite à ces constats, l'exploitant a immédiatement entrepris de déplacer la zone de stockage des déchets verts entrants. Le lendemain de l'inspection, des photos ont été transmises montrant le déplacement de l'aire de stockage et la mise en place de panneau d'interdiction de stationner. Le mur d'appui constitué de blocs béton a également été démonté.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer en permanence que la lagune présente de 2 980 m ³ de capacité, soit en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un volume estimé à 586 m ³ (420 m ³ + 166 m ³ d'eaux d'intempéries).
Constats : La lagune permet le stockage des eaux d'extinction d'incendie. Un repère de niveau matérialisé par une chaîne a été mis en place. L'excédent d'eau de la lagune est épandu durant les périodes propices afin qu'un espace suffisant soit conservé (700 m ³ épandus en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prise en charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement arrivant sur site : • La date de réception, identité du transporteur et les quantités reçues ; • L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; • Pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées ; • La nature et les caractéristiques du chargement et sa codification selon la nomenclature déchet, • La référence du certificat d'acceptation, • Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée, • La quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement, • La référence de l'éventuel échantillon archivé.
Constats : Le registre d'entrée contient les éléments prescrits. Un essai de traçabilité a été réalisé sur un camion de boues de STEP provenant de la station "La Samaritaine" de la Communauté Urbaine de Dunkerque : - ticket de pesée du 25/04/2023 matin, - acceptation des boues de cette STEP sur la base de 6 analyses annuelles en application de l'arrêté ministériel du 08/01/1998, - un échantillon de boues est systématiquement conservé pour chaque camion, jusqu'à l'évacuation du lot de compost constitué, - vu le certificat et la fiche d'acceptation préalable tous deux en date du 20/01/2023. Vu le conteneur où sont conservés les échantillons de boue. En cas de non conformité d'un lot de compost, des analyses permettraient de trouver l'origine de la pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon le tableau suivant : - Compostage avec aération par retournements : - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum - au moins 3 retournements - 3 jours au moins entre chaque retournement - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures - Compostage en aération forcée : - 2 semaines de fermentation aérobie au minimum - au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) - 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures
Constats : Le site ne pratique pas de compostage par aération forcée. Le compost produit est du compost normé (norme 44095). Il est très rare que des lots soient non conformes. Les andains sont majoritairement constitués d'un mélange de boues de STEP et de déchets verts, en provenance de déchetteries, utilisés comme structurant. Certains andains comprennent des matières d'origine animale (peaux de lapin, plumes). Ils sont gérés à part et ne sont pas mélangés avec les autres lots. Ils constituent une petite partie de l'activité. Les andains font environ 700 t (350 t de boues et 350 t de structurant). Suite à l'échauffement et à l'évaporation induite, il reste plus ou moins 220 t de matière au final. Les andains sont regroupés par lots de 1 000 t sur lesquels sont pratiqués les analyses de conformité prévues par la norme avant leur mise sur le marché. Les durées de maturation, les retournements et les températures sont particulièrement suivis. Vu les courbes de suivi de température. Les produits restent au dessus de 55°C pendant plus de 72 heures. Vu les analyses du lot en cours de sortie. Elles sont conformes à la norme. Essai de traçabilité sur 2 camions de produits finis sorti le 25/04/2023 (29,060 t) : les enregistrements permettent de remonter jusqu'aux andains et aux livraisons des produits initiaux, ainsi qu'aux analyses du lot et au suivi du process (temps de maturation, retournements et températures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de l'activité de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : • La date d'enlèvement de chaque lot ; • Les masses et caractéristiques correspondantes ; • Le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant des autorités de contrôles chargées des articles L .255-1 à L.255-11 du code rural.
Constats : Le registre informatique de sortie contient les informations listées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet